

République Française

Département de la Loire



Ville de Veauche

**Procès-verbal de la séance
du Conseil municipal
du 28 octobre 2025**

Le 28 octobre 2025 à 19h30, les membres composant le Conseil municipal de la commune de VEAUUCHE se sont réunis, salle du Conseil municipal en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard DUBOIS, Maire.

PRESENTS :

Gérard DUBOIS – Michel BONNAND – Bertrand VALLA – Valérie TISSOT – Christophe LALLEMAND -
Brigitte CHANCRIN – Hubert MALMENAIDE - Roger LOUAT – Jacques MANEVY - Martine DEGOUTTE –
Elise FAYOLLE – Audrey MOULIN – Mathilde MAGDINIER - William INGRAO – Jean-Pierre BRUYERE –
Jocelyne ROCHE - Sylvie DI NALLO – Dominique DECHANDON – Magali ROUSSET

Excusés avec pouvoir : Catherine RIOUX, Jean-Christophe CHOMAT, Robert MAZENOD, Christine D'ANGELO, Pascal CELLIER, Laurence ARQUILLIERE, Arnaud BUCHON, Alexandre BADET, Valentine KNAP, Gilles BERCET

Secrétaire de séance : Hubert MALMENAIDE

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

Mandants

Catherine RIOUX
Jean-Christophe CHOMAT
Robert MAZENOD
Christine D'ANGELO
Pascal CELLIER
Laurence ARQUILLIERE
Arnaud BUCHON
Alexandre BADET
Valentine KNAP
Gilles BERCET

Mandataires

Brigitte CHANCRIN
Hubert MALMENAIDE
Bertrand VALLA
Martine DEGOUTTE
Christophe LALLEMAND
Valérie TISSOT
Roger LOUAT
Mathilde MAGDINIER
William INGRAO
Jean-Pierre BRUYERE

Monsieur le maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire déclare la séance du Conseil municipal du mardi 28 octobre 2025 ouverte.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 septembre 2025

Remarques sur le procès-verbal

- ⇒ Des modifications devront être apportées au Procès-verbal. Il sera donc soumis de nouveau à approbation lors du prochain Conseil municipal du 25 novembre 2025

Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance tenante ainsi qu'à la présentation des dossiers.

Compte-rendu de la délégation de signature consentie au titre de l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales.

Dossier n°2025-85 - Personnel territorial - Création de postes et modification du tableau des effectifs

Dossier n°2025-86 - Attribution de bons cadeaux aux agents de la collectivité

Dossier n°2025-87 - Notification d'attribution d'aides directes pour les commerçants, artisans et services avec point de vente

Dossier n°2025-88 - Remboursement des frais de missions et de déplacements des élus

Dossier n°2025-89 - Exercice d'un mandat spécial et modalités de prise en charge

Dossier n°2025-90 - Associations et autres organismes à but non lucratif - Examen d'une demande de subvention exceptionnelle - 20ème anniversaire de l'association Réflexes et Mémoire

Dossier n°2025-91 - Associations et autres organismes à but non lucratif - Examen d'une demande de subvention exceptionnelle - CRAP Basket

Dossier n°2025-92 - Règlement d'attribution des subventions aux associations fêtant leur anniversaire

Dossier n°2025-93 Conclusion d'une convention avec l'État relative à la labellisation « GUID'ASSO »

Dossier n°2025-94 - Demande de subvention exceptionnelle - Association « Les Pupilles de l'Enseignement Public » (PEP 42)

Dossier n°2025-95 - Approbation de la convention de mise à disposition « force de sécurité » du centre de tir d'Andrézieux-Bouthéon

Dossier n°2025-96 - Taxes communales et tarifs publics - Fourrière animale - Vote des tarifs applicables au 1er janvier 2026 aux propriétaires d'animaux errants - Pour frais de capture et de fourrière

Dossier n°2025-97 - Taxes communales et tarifs publics – Incivilités - Vote des tarifs applicables au 1er janvier 2026 - Aux auteurs d'incivilité identifiées

Dossier n°2025-98 - Taxes communales et tarifs publics - Occupation temporaire du domaine public communal - Vote des tarifs - Année 2026

Dossier n°2025-99 - Taxes communales et tarifs publics - Vacations funéraires - Vote des tarifs – Année 2026

Dossier n°2025-100 - Convention de mise à disposition d'une nacelle – Communes de Chambœuf – Saint-Galmier – Saint Bonnet les Oules – et Veauche

Dossier n°2025-101 - Approbation d'un Contrat de Mixité Sociale 2026-2028 - Entre la Ville de Veauche, l'État, l'EPORA et la Communauté de Communes de Forez-Est

Dossier n°2025-102 - Convention d'autorisation d'accès, de passage et promesse de constitution des servitudes correspondantes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale de stockage

Dossier n°2025-103 - Établissement de convention de servitudes au profit de RTE – Réseau de transport d'électricité

Dossier n°2025-104 - Procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon

Dossier n°2025-105 - Vente d'une partie d'un fossé communal Rue du Volvon

Dossier n°2025-106 - Vente de l'ancienne annexe postale - Située 28 avenue Irénée Laurent

Dossier n°2025-107 - Présentation du rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes de Forez-Est

Compte-rendu de la délégation de signature consentie au titre de l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales

Décision administrative n°2025/13

Confier le contrat de location / maintenance des panneaux d'affichage lumineux à la société LUMIPLAN VILLE, 1 impasse Augustin Plesnel BP 60227 44815 SAINT-HERBLAIN Cedex.

Retenir les conditions telles qu'elles sont définies dans le contrat de location maintenance qui inclut l'entretien, le dépannage, le maintien en bon état de fonctionnement du matériel, le maintien des conditions d'exploitation, la maintenance préventive et la maintenance curative, les frais de déplacement, la main d'œuvre et les pièces éventuellement nécessaires en dehors des exclusions prévues au contrat, et un support hotline.

Signature du contrat de location maintenance cité ci-dessus, ainsi que les pièces nécessaires à son exécution, avec l'entreprise LUMIPLAN VILLE pour une redevance annuelle de 8000 euros HT.

Validation de ce contrat pour une durée de 5 ans à compter du 14 novembre 2025 (renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de 1 an).

Imputation de cette dépense sur le Budget de Fonctionnement de la Commune - Article 61358. Le règlement interviendra après service fait sur présentation d'une facture.

La direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Dossier n°2025-85 - Personnel territorial - Création de postes et modification du tableau des effectifs (rapporteur : Michel Bonnand)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L542-2,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2025,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de créer ou supprimer des emplois, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de supprimer des postes et d'en créer.

QUESTIONS

Mme ROCHE demande si au niveau des postes « techniques » supprimés, on enlève un adjoint technique territorial donc au 1^{er} janvier 2026 en catégorie C, et si l'on en crée un autre adjoint technique territorial.

M. BONNAND répond qu'il change de fonction dans le grade car il passe en agent de maîtrise.

Mme ROCHE demande précision sur la catégorie.

M. BONNAND confirme qu'il s'agit toujours de la catégorie C, mais sur un grade différent qui est « agent de maîtrise ».

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (29 POUR)

- De créer les postes suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nb de postes concernés	Cat.	Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Date d'effet
Technique	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	I	C	TC	01/11/2025
Technique	Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise	I	C	TC	01/01/2026
Sportive	Conseiller territoriaux des activités physiques et sportives	Conseiller des APS	I	A	TC	01/01/2026
Administrative	Rédacteur territorial	Rédacteur	I	B	TC	01/01/2026

- De supprimer les postes suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nb de postes concernés	Cat.	Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Date d'effet
Technique	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	I	C	TC	01/01/2026
Administrative	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	I	C	TC	01/01/2026
Sportive	Educateur territoriaux des activités physiques et sportives	Educateur principal 1 ^{ère} classe	I	B	TC	01/01/2026

- De modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Imputation budgétaire : Budget Commune – dépenses de fonctionnement – Article 64111.

Monsieur le Maire rappelle que la composition de la rémunération des fonctionnaires territoriaux est fixée par l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 qui précise que « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ».

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux est fondé sur l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et sur le décret d'application n°91-875 du 6 septembre 1991.

Il résulte de ces dispositions que le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux doit reposer sur des textes législatifs ou réglementaires et ne peut pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Ainsi, les prestations d'action sociale doivent résulter d'une décision de l'assemblée délibérante et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. Elles ont un caractère facultatif et peuvent donc être différentes selon les collectivités.

L'article 9 alinéa 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée indique que « les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ».

L'article 88-I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 énonce que « l'assemblée délibérante de chaque collectivité détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Aussi, la collectivité qui souhaite offrir des cadeaux ou chèques-cadeaux aux agents doit délibérer pour en fixer les conditions d'octroi (départ en retraite, Noël, type de bénéficiaires, etc.), ainsi que le montant. Il est précisé qu'aucun montant maximum n'est prévu par la réglementation.

Monsieur le Maire précise que cette opération prendra la forme d'émission de chèques cadeaux à valoir dans les commerces de la ville de Veauche.

Pour une bonne gestion comptable des bons, ceux-ci seront nominatifs et d'une valeur de 30 €. Ils pourront être utilisés jusqu'au 31 mars 2026.

Monsieur le Maire précise que cette opération sera portée administrativement par l'ensemble des Commerçants et Artisans dont l'établissement est implanté sur la ville de Veauche.

Pour se faire rembourser des coupons utilisés, chaque commerçant devra remettre au service comptabilité de la ville de Veauche les pièces suivantes :

- Une facture accompagnée du nom et du cachet de la société / commerce + RIB de la société / commerce ;
- Les coupons pris en charge par le commerçant et qui seront à rembourser ;
- Une liste nominative mentionnant l'identité de l'agent qui aura utilisé son coupon auprès du commerçant / artisan Veauchois

Les commerçants et artisans Veauchois devront transmettre l'intégralité de ces documents au service comptabilité de la mairie avant le 30 avril 2026 en vue du remboursement des bons.

QUESTIONS

Mme DI NALLO demande combien de bons cadeaux ont été distribués l'an dernier.

M. BONNAND répond qu'en effectif, c'est suivant les personnes qui y ont droit, car en fonction de l'ancienneté, la collectivité est entre 120 et 140 effectifs aujourd'hui.

M. BRUYERE, évoque les avantages pour la collectivité, et demande s'il y a un travail qui a commencé à se mettre en place ou qui pourrait se mettre en place sur l'harmonisation des avantages que peuvent avoir les agents dans la collectivité au sens large, avec la CCFE, puisqu'en communauté de communes, a été évoqué l'évolution du ticket restaurant qui passait à 9,00 €. Il y a un certain nombre d'avantages qui profitent à certains et pas à d'autres. Il souhaite savoir si quelque chose est en cours vis-à-vis de cela.

M. BONNAND répond qu'il avait été convenu avec les instances représentatives du personnel, de lancer une étude sur l'éventuelle mise en place des tickets restaurant sur la commune de Veauche. Une première réunion a eu lieu il n'y a pas très longtemps avec les instances du personnel, pour d'abord comprendre comment cela fonctionne vraiment et vers quel organisme se tourner pour gérer cela, car personnellement, il ne tenait pas à ce que tout soit géré au niveau des Ressources Humaines. Un travail a aussi été fait sur les montants éventuels des tickets restaurant qui pouvaient être alloués aux agents, en sachant qu'il y a des normes, des proportions de prise en charge (40%, 60%, 50% ...). Aujourd'hui, nous en sommes là. Bien évidemment, il y a un budget derrière tout cela. Si tout le monde prend les tickets restaurant, avec à minima une charge de 50%, c'est de l'ordre de 70 000 à 80 000 € de charges pour la commune. Le travail d'échanges se poursuivra là-dessus quoi qu'il en soit, et le cas échéant si des solutions sont trouvées, le Conseil municipal en sera avisé. De plus sur cette période, des échéances arrivent et il ne souhaitait pas engager de budget en 2026 à ce sujet.

Mme ROCHE rebondit sur les propos de M. BONNAND, qui indiquait que le dossier, le cas échéant, serait présenté au CM, mais que d'un autre côté, il ne souhaite pas engager de budget sur 2026. Il y a les élections au mois de mars, ils ne seront peut-être plus élus au mois de mars.

M. BONNAND répond, qu'elle, peut-être ne sera plus élue.

Mme ROCHE souligne le mauvais goût de cette remarque et rajoute que les titres restaurant semblent être une revendication qui date depuis plus de quelques mois et qu'il a mis du temps pour réagir.

M. BONNAND reconnaît cela, et explique qu'en effet cela date depuis 5 ans et demi, mais que pendant cette durée, il y avait un budget à maîtriser, que la masse salariale est un poste important en termes de charge de la collectivité, qu'il lui semble être de leur responsabilité d'ordonner cela dans le temps en matière de budget. Par ailleurs la COVID-19 et l'augmentation des flux sont des facteurs qui ont retardé ce projet éventuel. Il n'est pas contre, mais il faut trouver le moment de capacité réelle pour le faire. De plus, des choses ont été mises en place pour les agents de la commune, comme par exemple l'augmentation du barème pour les catégories C, ce qui paraissait très important pour eux.

Mme MOULIN demande à Mme ROCHE si elle peut aller au bout de sa remarque, quel était l'objectif de son intervention, de dire que les tickets restaurant auraient dû être mis en place depuis 5 ans, ou qu'il s'agissait d'une priorité ?

Mme ROCHE précise qu'elle disait simplement à M. BONNAND que cette revendication sur les titres restaurant ne date pas d'il y a quelques mois. De ce fait, elle pensait qu'une décision aurait pu être prise un peu plus tôt. Il y a beaucoup d'autres communes plus ou moins importantes que celle de Veauche qui bénéficient des tickets restaurant.

M. BONNAND acquiesce et rajoute même que certaines communes augmentent le montant des titres restaurant avec leurs deniers personnels.

Mme ROCHE fait remarquer qu'il s'agit tout simplement d'un critère de choix de la commune.

M. BONNAND insiste néanmoins sur la question du financement qui est à se poser.

Mme ROCHE indique que 80 000 € doivent bien pouvoir se financer, quand on voit certains budgets qui ont été consommés au niveau de la commune.

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (29 POUR)

- **De soutenir** cette démarche ;
- **D'approuver** l'attribution de bons cadeaux dans le cadre des fêtes de fin d'année aux agents titulaires et contractuels de la collectivité pour un montant maximal de 3 780 €.

Monsieur le Maire précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Dossier n°2025-87 - Notification d'attribution d'aides directes pour les commerçants, artisans et services avec point de vente (rapporteur : Michel Bonnard)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NORINTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de la loi NOTRe,

Vu la délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016, portant adoption du SRDEII,

Vu le règlement « d'Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente » adopté en mai 2017 par la Commission Permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et par le Conseil Communautaire de Forez-Est le 28 février 2018,

Vu la délibération n°2018-78 en date du 24 juillet 2018 du Conseil Municipal de la ville de Veauche portant approbation de la mise en place d'un dispositif d'aides directes pour les commerçants, artisans et services avec point de vente,

Vu la délibération n°CP-2021-11 / 07-112-6065 de la commission permanente du Conseil Régional du 26 novembre 2021, approuvant un avenant de prolongation de la convention,

Vu la délibération n° 2022-08 du conseil municipal de la commune de Veauche du 22 février 2022 portant approbation de la prolongation de la convention d'autorisation et délégation entre la région AURA et la commune de Veauche pour les aides directes aux commerçants, artisans et services avec point de vente,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 22 septembre 2025.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les différents dossiers de demande de subvention, présentés par les chambres consulaires et examinés lors du comité de pilotage de CCFE en date **du 22 septembre 2025**.

Considérant que le comité de pilotage a émis un avis favorable pour les demandes de subventions des entreprises suivantes :

- **CONCEPT OPTIQUE / Travaux de réfection de façade, électricité, peintures et achat de mobilier / 2 avenue de la Libération**

Montant total du projet : 26 647 € HT

Montant d'investissements retenus : 26 647 € HT

Subvention sollicitée auprès de la ville de Veauche : **2 000 €**

Subvention sollicitée auprès de la communauté de communes Forez-Est : 2 000 €

Subvention sollicitée auprès de la région : 5 329 €

- **KAJIRO SUSHI / Aménagement total de la surface de vente et achat de matériel professionnel / 4 Place de l'Europe**

Montant total du projet : 57 661 € HT

Montant d'investissements retenus : 57 661 € HT

Subvention sollicitée auprès de la ville de Veauche : **2 000 €**

Subvention sollicitée auprès de la communauté de communes Forez-Est : 2 000 €

Subvention sollicitée auprès de la région : 8 000 €

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (29 POUR)

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à notifier la subvention attribuée dans le cadre du dispositif « Aides aux commerces, artisans et services avec point de vente » aux entreprises citées ci-dessus ;
- **De donner** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dossier n°2025-88 – Remboursement des frais de missions et de déplacements des élus (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Vu l'article L.2123-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 101 de la loi n°2019-1461, et l'article R.2123-22-1°, relatifs au remboursement de frais des élus ;

Vu l'article R.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à l'indemnité des frais de représentation du Maire ;

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés

dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 modifiant les taux des indemnités kilométriques applicables aux déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Considérant que les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements dans le cadre de l'exercice de leur mandat, ceux-ci peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

I – Modalités de remboursement des frais d'exécution d'un mandat spécial.

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal à des élus nommément désignés et préalablement à la mission, laquelle doit :

- Être déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- Être accomplie dans l'intérêt communal ;
- Entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration.

Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas, les frais de vaccins, les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

II – Modalités de remboursement des frais de déplacements des membres du conseil municipal.

A. Frais de déplacements courants sur le territoire de la ville de Veauche

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

B. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la ville de Veauche

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la ville, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou son représentant.

Les frais concernés sont les suivants :

• Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

Frais de repas	Taux de remboursement fixé au réel dans la limite de 20€ par repas			
Frais d'hébergement (nuitée + petit déjeuner)	Taux de base	Villes dont la population est $\geq 200\ 000$ hbts et les communes de la Métropole du Grand Paris	Paris	Agents RQTH et en situation de mobilité réduite
	90€ max	120€ max	140€ max	150€ max

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

• Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023.

Puissance du véhicule	Jusqu'à 2 000km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
< ou = à 5 CV	0.32	0.40	0.23
6 à 7 CV	0.41	0.51	0.30
8 CV ou +	0.45	0.55	0.32

• Autres frais

La Collectivité autorise le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie.

Les frais de parking seront pris en charge sur justificatifs de paiement joints à la demande de remboursement.

Le remboursement des trajets par voie ferroviaire est effectué sur la base d'un trajet en deuxième classe.

Le remboursement d'un trajet en première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte sans qu'il y ait besoin de délibérer.

III - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DANS LE CADRE DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la ville, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

IV - FRAIS EXCEPTIONNELS D'AIDE ET DE SECOURS ENGAGÉS PERSONNELLEMENT PAR LES ÉLUS

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le Maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif et uniquement après délibération du conseil municipal.

V - FRAIS DE REPRÉSENTATION DU MAIRE

Dans le cadre communal, l'indemnité pour frais de représentation est réservée au Maire ; il n'existe pas de dispositions pour les autres membres du conseil municipal.

Toutefois, il ne s'agit pas d'un droit mais d'une possibilité qu'à le conseil municipal d'octroyer cette indemnité et d'en fixer le montant.

Cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le caractère exceptionnel de ce type de dépenses, ne justifie pas qu'une indemnité soit accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle.

Il conviendra donc de délibérer en cas de circonstance particulière sur l'octroi d'une indemnité pour frais de représentation, qui ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent et sur production de justificatifs.

VI – DEMANDES DE REMBOURSEMENT

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Un ordre de mission,
- Le formulaire de demande de remboursement des frais, complété et signé,
- Les justificatifs de paiement,
- Le RIB du demandeur,
- La carte grise du véhicule utilisé.

QUESTIONS

Mme ROUSSET prend la parole pour indiquer qu'il y a des mentions qui sont un peu contradictoires en évoquant le passage qui indique que : « ces indemnités de missions sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge », alors que plus bas, il est mentionné qu' : « en application de l'article 7-1 du décret 2001654 du 19 juillet 2001, modifié, qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés ». Donc la mention qui est stipulée lignes 4,5 et 6 de la page est contradictoire avec la mention qui figure au décret. Peut-être une tournure

de phrase à modifier, car de toute manière les barèmes sont fixés au niveau du gouvernement, mais juste pour que ce soit bien clair pour tout le monde.

Par ailleurs, elle fait remarquer que le permis de conduire n'est pas demandé, et qu'il n'y a que la carte grise.

Mme COSTECHAREYRE, Directrice Générale des Services prend la parole pour préciser que seule la carte grise est demandée pour le remboursement des agents.

Mme ROUSSET, précise juste qu'il n'y a pas de désaccord avec la note, mais fait remarquer la contradiction, selon elle, de la mention.

M. BRUYERE prend la parole à son tour, pour demander si cette délibération est passée toutes les années au Conseil municipal.

M. DUBOIS répond que non.

M. BRUYERE demande alors pourquoi on vote cette délibération en fin de mandat, car cela l'étonne, puisque des élus sont très certainement déjà partis depuis la mandature.

M. MALMENAIDE répond qu'en effet cela n'avait jamais été fait.

Mme COSTECHAREYRE, rajoute que cette délibération n'a même jamais été votée auparavant sur les autres mandatures et qu'il faut donc régulariser.

M. BRUYERE rebondit sur le fait que cette modalité est donc effective à partir du 1^{er} décembre, et qu'anticipant sur la délibération suivante, par rapport au Congrès des maires prévu au mois de novembre, cette modalité ne sera donc pas prise en compte.

M DUBOIS répond que si puisque, le Congrès des maires ayant lieu du 18 au 20 novembre, la demande de remboursement ne sera faite qu'après. Le remboursement des frais sera demandé sur les règles appliquées au 1^{er} décembre.

Mme ROCHE demande si ces règles étaient appliquées avant aussi, et s'il s'agit simplement d'une régularisation.

M. DUBOIS répond qu'il n'y avait rien d'écrit et qu'il faut donc que ce soit cadré.

M. MALMENAIDE rajoute que c'est grâce à la recommandation avisée de Mme COSTECHAREYRE, Directrice Générale des Services, qu'il remercie pour cela.

Mme ROUSSET prend la parole pour expliquer à M. BRUYERE, que normalement tout déplacement donne lieu à un ordre de mission individuel qui est généré en amont du déplacement et qui permet autant aux agents qu'aux élus d'être remboursés de leurs frais de mission. Cela comporte aussi un autre objectif important, concernant l'assurance. S'il n'y a pas d'ordre de mission et que l'agent ou l'élu a un accident, il ne sera pas couvert, donc c'est très important.

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (29 POUR)

- **D'approuver** les modalités de remboursement des frais de missions et de déplacement proposées ci-dessus ;
- **De dire** que les frais engagés par l'élus seront remboursés mensuellement et à terme échu sur présentation des justificatifs afférents ;
- **De préciser** que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} décembre 2025.

Dossier n°2025-89 – Exercice d'un mandat spécial et modalités de prise en charge (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment en son article L. 2123-18 : les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Considérant l'organisation du prochain Congrès des maires de France qui se déroulera à Paris, Porte de Versailles, **du 18 au 20 novembre 2025**.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5 000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis-à-vis des communes.

La participation des maires présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

A cette occasion Monsieur le Maire sera accompagné de l'adjoint en charge de l'urbanisme et du développement durable, de l'adjoint en charge des sports et de la vie associative et de l'adjoint en charge des finances, du budget et de la commande publique. Chacun participera aux ateliers en lien avec sa délégation.

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (29 POUR)

- **De donner** un mandat spécial aux élus du Conseil municipal qui se déplaceront à l'occasion du Congrès des maires, et de prendre en charge, conformément à la délibération n°2025-88, les frais occasionnés par ce déplacement dans la limite des plafonds réglementaires ou sur les frais réels.

Dossier n°2025-90 – Associations et autres organismes à but non lucratif - Examen d'une demande de subvention exceptionnelle - 20ème anniversaire de l'association Réflexes et Mémoire (rapporteur : Valérie Tissot)

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande de subvention exceptionnelle reçue le 16 septembre dernier et formulée par l'association Réflexes et mémoire représentée par ses co-présidentes, Mesdames Pascale GALLUD et Monique GIRARDON et dont le siège est situé Salle des Associations Cité St Laurent, 10 Rue de la Verrerie 42340 à Veauche.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que cette association a organisé le 20^{ème} anniversaire de sa création le 11 octobre 2025.

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (29 POUR)

- **D'allouer** une subvention exceptionnelle de **500,00 euros** à l'association « Réflexes et Mémoire » correspondant à une participation aux frais d'organisation de cette manifestation.
- **D'inscrire** l'imputation budgétaire comme suit : Budget Commune - Dépenses de fonctionnement - article 65748.

Dossier n°2025-91 – Associations et autres organismes à but non lucratif - Examen d'une demande de subvention exceptionnelle - CRAP Basket (rapporteur : Christophe Lallemand)

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'Association sportive du CRAP Basket dont le siège social se situe au 10 rue Marcel Pagnol à VEAUCHE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie THEVENOUX.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'équipe senior féminine évolue en Championnat de France NF3 depuis plusieurs années. Pour cette saison, en raison d'un positionnement exceptionnel dans une poule regroupant des clubs du sud-ouest, le CRAP Basket se trouve confronté à un surcroît important de frais de déplacement, avec notamment des rencontres à Albi (Tarn), Cugnaux (Haute-Garonne), Tournefeuille (Haute-Garonne) ...

Au vu du dossier présenté par cette association, de la difficulté financière provoquée par cet événement et de l'intérêt qu'il présente pour la promotion de la Commune,

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (29 POUR)

- **D'octroyer** une subvention exceptionnelle de **600,00 euros** à cette association correspondant à une participation aux frais de déplacements supplémentaires liés à son positionnement dans cette poule nationale.
- **D'inscrire** l'imputation budgétaire comme suit : Budget Commune - Dépenses de fonctionnement - article 65748.

Dossier n°2025-92 – Règlement d'attribution des subventions aux associations fêtant leur anniversaire (rapporteur : Christophe Lallemand)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Ville de Veauce bénéficie d'un tissu associatif riche, varié et dynamique. La diversité des activités dans les domaines de la culture, l'animation sociale, la solidarité, le sport, les activités scolaires, la vie économique, l'engagement permanent des bénévoles et des responsables, le nombre de

pratiquants et les événements associatifs contribuent fortement à l'attractivité de la Ville.

Ces associations sont des acteurs fondamentaux pour l'animation d'une réelle dynamique locale et contribuent à l'épanouissement individuel et collectif, à la cohésion sociale et encouragent l'apprentissage de la citoyenneté.

La Ville de Veauche a la volonté d'encourager et d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions. La collectivité affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales en faveur d'activités « d'intérêt général » organisée autour de plusieurs axes :

- la mise à disposition d'équipements et d'infrastructures qui concourent au bon fonctionnement de l'association,
- un programme de construction ou de réhabilitation d'équipements répondant aux évolutions des pratiques associatives et favorisant le développement des associations,
- la création d'une direction dédiée aux événements sportifs et à la vie associative

En complément de ces dispositifs de soutien au développement des pratiques, s'ajoute l'attribution de subventions contribuant au fonctionnement des associations.

Les modalités de ce soutien sont prévues dans le règlement d'attributions des subventions aux associations validé par la municipalité le 6 mars 2023.

Monsieur le Maire informe le Conseil que la municipalité souhaite apporter un soutien supplémentaire aux associations Veauchoises en mettant en œuvre un dispositif particulier visant à accompagner les projets portés par lesdites associations lors des célébrations des anniversaires de leur création.

Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée un projet de règlement (figurant en annexe) qui définit les règles et les conditions d'attribution des subventions qu'elle prévoit de verser au bénéfice des associations lors des célébrations des anniversaires de leur création.

Considérant qu'il paraît important de définir un cadre pour l'attribution des subventions que la ville prévoit de verser au bénéfice des associations lors des célébrations des anniversaires de leur création,

Ville de VEAUUCHE

Règlement d'attribution des subventions aux associations fêtant leur anniversaire

Préambule,

La Ville de Veauche bénéficie d'un tissu associatif riche, varié et dynamique. La diversité des activités dans les domaines de la culture, l'animation sociale, la solidarité, le sport, les activités scolaires, la vie économique, l'engagement permanent des bénévoles et des responsables, le nombre de pratiquants et les événements associatifs contribuent fortement à l'attractivité de la Ville.

Ces associations sont des acteurs fondamentaux pour l'animation d'une réelle dynamique locale et contribuent à l'épanouissement individuel et collectif, à la cohésion sociale et encouragent l'apprentissage de la citoyenneté.

La Ville de Veauche a la volonté d'encourager et d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions. La collectivité affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales en faveur d'activités « d'intérêt général » organisée autour de plusieurs axes :

- la mise à disposition d'équipements et d'infrastructures qui concourent au bon fonctionnement de l'association,
- un programme de construction ou de réhabilitation d'équipements répondant aux évolutions des pratiques associatives et favorisant le développement des associations,
- la création d'une direction dédiée aux événements sportifs et à la vie associative

En complément de ces dispositifs de soutien au développement des pratiques, s'ajoute l'attribution de subventions contribuant au fonctionnement des associations.

Les modalités de ce soutien sont prévues dans le règlement d'attributions des subventions aux associations

validé par la municipalité le 6 mars 2023.

La Ville de Veauche souhaite apporter un soutien supplémentaire aux associations Veauchoises en mettant en œuvre un dispositif particulier visant à accompagner les projets portés par lesdites associations lors des célébrations des anniversaires de leur création.

Objet du règlement

Par le présent règlement, la Ville de Veauche inscrit, au sein de ses politiques, un cadre qui définit les règles et les conditions d'attribution des subventions qu'elle prévoit de verser au bénéfice des associations lors des célébrations des anniversaires de leur création.

I. Eligibilité

La notion d'éligibilité s'apprécie au travers d'un ensemble de critères communs qui permettent de déterminer si l'association peut bénéficier d'une subvention.

Toutefois, l'association doit impérativement, à la date de la demande de subvention, répondre préalablement à des conditions générales qui sont les suivantes :

- être une association sans but lucratif régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901
- être déclarée en Préfecture ou Sous-Préfecture du Département de la Loire
- avoir des statuts à jour
- avoir signé le contrat d'engagement républicain
- avoir son siège social sur la Ville de Veauche et y exercer son activité principale
- avoir au moins une personne du bureau résidant sur la Ville
- avoir satisfait à la demande de la Ville concernant les documents administratifs qui doivent être transmis dans le cadre de la mise à jour des fichiers associatifs (statuts, membres du bureau, fiche contact, le procès-verbal de l'assemblée générale de l'année en cours, etc)
- avoir satisfait à la demande de la Ville concernant les documents qui doivent être transmis dans le cadre de l'étude des demandes annuelles de subventions de fonctionnement.

Les associations à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une subvention quelconque de la part de la Ville, tout comme celle ayant occasionné des troubles à l'ordre public.

2. Nature de la subvention

L'aide financière apportée par la Ville de Veauche prendra la forme d'une subvention exceptionnelle allouée pour les célébrations de l'anniversaire de la création de l'association.

Cette subvention pourra être demandée tous les 10 ans à partir de la 10^{ème} année d'existence. Le montant sera déterminé en fonction des critères fondamentaux suivants :

- La taille de l'association (qui influe directement sur ses besoins réels)
- L'intérêt de la manifestation pour la commune, en termes de rayonnement, de participation citoyenne ou de retombées locales
- Le budget nécessaire à l'organisation de l'anniversaire

3. Procédure de demande de subventions

Toute demande de subvention doit être adressée à l'attention de Monsieur le Maire au moins 3 mois avant la manifestation célébrant l'anniversaire de sa création, à l'adresse suivante : Place Jacques Raffin-BP 2-42340 VEAUCHE.

La demande nécessite la constitution d'un dossier composé des éléments suivants :

- un courrier de demande de subvention exceptionnelle précisant l'anniversaire de la création de l'association, la date et le programme de la manifestation,
- le budget prévisionnel équilibré de la manifestation faisant apparaître les recettes et les dépenses
- un Relevé d'Identité Bancaire

Les dossiers devront être complets lors de leur transmission en mairie.

4. Décision d'attribution et versement de la subvention

La procédure d'instruction de la demande ne se fera qu'à réception d'un dossier complet qui sera instruit par le service des Actes Administratifs et examiné en Conseil d'Adjointes qui rendra un avis motivé. Les élus se réservent la faculté de demander tout complément d'information ou toutes pièces justificatives s'ils le jugent utile.

Les demandes seront présentées au Conseil municipal avec les propositions de la municipalité. La décision d'attribution de la subvention fera l'objet d'une délibération spécifique du Conseil municipal faisant apparaître pour chaque bénéficiaire, la nature et le montant de la subvention.

Un courrier de notification de la subvention est adressé au Président de l'association bénéficiaire, dans un délai d'un mois suivant la décision de l'assemblée délibérante. En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le (ou les) motif(s) de ce refus.

Le versement de la subvention s'effectuera, sous réserve de la réalisation de la manifestation, par mandat administratif en une seule fois sur le compte bancaire de l'association qui aura fourni son Relevé d'identité bancaire.

5. Obligations du bénéficiaire subventionné

L'attribution d'une subvention par la collectivité entraîne des obligations. Il peut s'agir d'obligations réglementaires ou particulières.

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser les subventions conformément au projet déposé.

Le Maire de la Ville de Veauche ou son représentant sera invité à la manifestation de l'association célébrant l'anniversaire de sa création et il sera fait mention du soutien de la Ville de Veauche dans les opérations de communication en lien avec ladite manifestation.

6. Respect des clauses du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association, pourront avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière apportée par la Ville,
- la demande de reversement en totalité ou en partie de la somme allouée,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

7. Contrôle de la collectivité

Toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité afin de juger du bon emploi de celle-ci au regard de la demande effectuée.

Ces contrôles pourront être réalisés par le Maire, les adjoints ou conseillers municipaux de la Ville de Veauche.

8. Modification du règlement

La Ville de Veauche se réserve la possibilité de modifier à tout moment les modalités d'octroi et de versement des subventions aux associations.

QUESTIONS

Mme ROCHE demande une précision suite à l'information suivante : « la création de la direction dédiée ». Elle souhaite savoir s'il y a un laps de temps pour la création.

M. LALLEMAND explique qu'elle existe déjà aujourd'hui et qu'elle a été mise en place il y a maintenant presque 7 ans, sous le mandat de M. SAPY, et qu'il s'agit bien de la Direction des Sports dont il est question. L'objectif était d'expliquer tout ce qui avait été mis en place pour les associations à ce jour.

Mme ROCHE demande si c'est pour cela qu'il y a des demandes ponctuelles pour chaque évènement d'anniversaire.

M. LALLEMAND acquiesce et rajoute que cela aurait pu être tourné de façon à dire qu'il y a eu la création d'une direction dédiée aux évènements sportifs et à la vie associative dont le directeur est aujourd'hui, M. Didier BARRAUD. Avant lui, le premier directeur était M. Christophe LANDRIN. C'est vers eux que se tournent les associations qui ont des demandes particulières.

Mme ROUSSET porte attention sur la mention du temps qui est exprimé : « au moins 3 mois avant la manifestation, toute demande de subvention devra être adressée à l'attention de M. Le Maire ». Sauf que si on regarde le paragraphe 4 et les différentes étapes, le dossier est instruit par le service des actes administratifs, ensuite examiné par le Conseil d'adjoints, les demandes sont présentées au Conseil municipal avec les propositions de la municipalité, enfin il y a un délai d'un mois qui suit la décision de l'assemblée délibérante pour que la réponse soit faite au Président de l'association, ce qui fait déjà 3 mois. Cela semble donc être restreint en termes de temps pour les 3 mois qui sont mentionnés pour le dépôt du dossier. Elle rajoute que 6 mois seraient peut-être mieux.

M. LALLEMAND, répond qu'effectivement 6 mois seraient mieux, mais c'est difficile aujourd'hui de demander 6 mois aux associations qui ont tendance à faire des demandes 15 jours avant. En demandant 3 mois à l'avance, on se met dans un délai le plus restreint. Le cheminement va être serré mais c'est un minimum, si l'association peut prévenir encore plus tôt ce serait très bien en effet.

Mme ROUSSET fait remarquer, que si pour certaines associations qui sont peut-être limitées en termes budgétaire, la demande est refusée, ou si le montant n'est pas celui escompté, il y a alors un risque de voir la manifestation annulée par exemple.

Mme MOULIN fait remarquer que parfois les associations savent qu'elles peuvent faire cette demande, mais dans les faits cela prend du retard.

Mme ROUSSET rajoute que les associations doivent bien avoir conscience que le délai de traitement de la mairie est de 3 mois.

M. LALLEMAND partage tout à fait cette remarque mais rajoute qu'il a peur que des associations soient mises hors-jeu rapidement, si on met un délai trop espacé, sachant qu'en règle générale on sait à peu près quelles sont les associations qui vont fêter leurs anniversaires et la mairie souvent les guide et leur rappelle les délais et de bien penser à prévenir la municipalité. Également, lorsqu'une association comme le foot fête ses 100 ans, l'association va prévoir cela 2 ans avant. Pour une toute petite manifestation, parfois ils ne savent pas exactement ce qu'ils vont faire 3 mois avant.

Mme ROUSSET rebondit là-dessus, en disant que justement c'est surtout pour les petites associations qui sont plus en difficulté, qu'elles aient bien conscience lorsqu'elles déposent leur dossier, que la mairie dispose de 3 mois pour étudier la demande et l'instruire avant de donner la réponse.

M. LALLEMAND répond qu'en effet, il y aura une mise en garde à faire auprès des associations et qu'il partage ce point de vue.

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (29 POUR)

- D'approuver le projet de règlement tel que joint en annexe ;

- De l'autoriser ou son représentant à signer le règlement d'attribution des subventions aux associations fêtant leur anniversaire.

Dossier n°2025-93 – Conclusion d'une convention avec l'État relative à la labellisation « GUID'ASSO » (rapporteur : Christophe LALLEMAND)

Monsieur le Maire précise que Le réseau Guid'Asso offre un service de proximité pour l'accueil, l'orientation, l'information et l'accompagnement des associations loi 1901. Il est composé de structures locales diverses (mairies, institutions, associations, ...) qui accueillent, orientent, informent et accompagnent toute personne désireuse de s'informer ou investie dans la vie associative (bénévoles, dirigeants associatifs, porteurs de projet, collectivités), quels que soient le domaine d'intervention et le territoire d'implantation. Le service proposé dans ce cadre est accessible à tous, sans condition, selon le principe d'universalité.

L'objectif principal du réseau est de coconstruire une nouvelle stratégie territoriale de l'accompagnement visant à valoriser les dynamiques associatives et à faciliter les synergies.

Rejoindre le réseau Guid'Asso permettra à la ville de Veauche de bénéficier d'une veille d'information, des outils du réseau, de temps d'informations et de formations continues, de documents de communication du réseau, d'un soutien technique et pédagogique départemental et/ou régional.

Dans le cadre de cette adhésion, la ville de Veauche s'engage à :

- Conclure une convention avec l'État permettant à la Commune d'utiliser la marque collective Guid'Asso,
- Adhérer à la charte du réseau,
- Participer à un temps d'intégration et/ou une formation initiale et continue proposée par le réseau,
- Être ouverte à tous,
- Être accessible sans condition préalable et gratuitement,
- Proposer les services correspondant à sa mission d'appui (orientation, information ou accompagnement) ...

QUESTIONS

M. BRUYERE souhaite savoir s'il y a eu une demande du tissu associatif veauchois pour que l'on intègre ce guide.

M. LALLEMAND répond que non particulièrement, mais qu'il s'agit d'un plus qui sera proposé aujourd'hui en complément des autres choses déjà proposées.

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (29 POUR)

- **D'autoriser** la ville de Veauche à adhérer au label « Guid'Asso »,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la charte du réseau Guid'Asso, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dossier n°2025-94 – Demande de subvention exceptionnelle - Association « Les Pupilles de l'Enseignement Public » (PEP 42) (rapporteur : Gérard Dubois)

Monsieur le maire informe l'assemblée de la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association « Les Pupilles de l'Enseignement Public » (PEP 42) représentée par son Président, Monsieur Jean-François Payre, dont le siège social se situe ZA Malacussy Rue Agricole Perdiguier 42100 Saint-Etienne.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que cette association loi 1901, reconnue d'utilité publique et complémentaire de l'école, a comme objectifs de favoriser « le droit et l'accès à tous à l'éducation, à la culture, à la santé, aux loisirs, au travail et à la vie sociale ».

Une des actions phares de l'association, pour la 21^{ème} année consécutive, est le « Prix littéraire PEP42-ASSE Cœur Vert ». Ce prix a pour objectif de :

- Veiller à ce que chaque élève maîtrise les compétences de base (lire, écrire, compter),
- Transmettre le goût de la lecture à tous les enfants,
- Assurer l'accès aux livres, c'est-à-dire au savoir, à la connaissance et à la liberté qu'ils incarnent.

Ce prix littéraire rassemble cette année **90 classes participantes**, soit 34 écoles (pour 67 classes), 10 collèges (pour 20 classes), 2 IME (pour 2 classes), représentant ainsi **2 049 élèves** répartis sur 23 communes ligériennes dont la ville de Veauche.

Participera à ce Prix littéraire :

- 1 classe de l'école primaire Les Glycines (29 élèves) ;

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (29 POUR)

- **D'octroyer** une subvention exceptionnelle de **35 Euros** à cette association correspondant à la participation d'une classe de l'école primaire Les Glycines de la ville au « Prix littéraire PEP42-ASSE Cœur Vert » ;
- **D'inscrire** l'imputation budgétaire comme suit : Budget Commune – Dépenses de fonctionnement - article 65748.

Dossier n°2025-95 - Approbation de la convention de mise à disposition « force de sécurité » du centre de tir d'Andrézieux-Bouthéon (rapporteur : Gérard DUBOIS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22

Vu le code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles R511-12, R511-14, R511-18, R511-21, R511-22 et R511-27, relatifs à la formation et à l'entraînement des agents du service de la police municipale,

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP,

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2020-1407 19 novembre 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par les agents de la police municipale de la ville de Veauche,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le statut de maire incarne dans notre droit, la première autorité de police. Il possède des pouvoirs étendus en matière de police administrative générale afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la sûreté, la tranquillité et la salubrité publique.

Le maire est chargé de la Police municipale, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département.

Considérant que tout agent armé, doit obligatoirement suivre deux séances de tir d'entraînement par an,
Considérant que la commune d'Andrézieux-Bouthéon met à disposition des agents de la Police municipale ses locaux et stands de tir pour les séances d'entraînement obligatoires.

Considérant que la contrepartie financière pour la ville de Veauche est la suivante : 320 euros pour 2 séances, quel que soit le nombre d'agents concernés par les séances de tir,

Considérant qu'il convient d'établir les conditions de la mise à disposition du stand de tir par le biais d'une convention dont le projet est annexé à la présente,

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (29 POUR)

- **D'approuver** les termes de la convention ;
- **D'approuver** la contrepartie financière supportée par la ville de Veauche ;
- **De l'autoriser** à signer la convention de mise à disposition de locaux municipaux relative au stand de tir « force de sécurité » du centre de tir d'Andrézieux-Bouthéon

Dossier n°2025-96 – Taxes communales et tarifs publics - Fourrière animale - Vote des tarifs applicables au 1er janvier 2026 aux propriétaires d'animaux errants - Pour frais de capture et de fourrière (rapporteur : Gérard DUBOIS)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 7° qui définissent les pouvoirs de police du maire en matière de police des animaux errants.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération du 13 mars 2014 par laquelle avait été autorisée la mise en place de deux « box temporaires » afin d'accueillir les animaux en état de divagation sur le territoire communal.

Monsieur le Maire précise que le Code rural et de la pêche maritime définit aux articles L211-11 à L211-28 les conditions d'exercice de cette police des animaux errants. Ainsi, le Maire peut prescrire toute mesure pour empêcher la divagation des animaux sur le territoire communal. Si le problème demeure et que les animaux divagent, le Maire peut, après avoir avisé le propriétaire ou si celui-ci demeure inconnu, faire procéder à la capture des animaux errants.

Cette mission est considérée comme un service public qui peut être délégué à un gestionnaire sous le contrôle de la ville.

La capture et la mise en sécurité des animaux errants conduit la ville de Veauche à supporter des frais qu'elle se doit de répercuter sur les propriétaires ou détenteurs des animaux concernés.

Ces frais sont liés à l'intervention directe des services municipaux lorsque la capture et la mise en sécurité sont assurées par ceux-ci.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'appliquer à partir du **1^{er} janvier 2026** le barème de frais suivant lors de l'intervention des services municipaux :

- Capture animaux errant ou en état de divagation : **90€**
- Divagation animaux errants remis par un tiers : **50€**
- Garde de l'animal (box municipal) et frais d'alimentation : **30 €/jour** (tout jour commencé est dû).
- En cas de récidive pour le même animal : **180 €** par récidive.
- Transfert d'animaux vers organisme de prise en charge : **60€**
- Mise en sécurité animaux errants ou en état de divagation (animaux ne pouvant être capturé) : **90€**
- Présence dans parcs enfants, équipements sportifs, lieux publics interdits par arrêté : **45€**
- Déjections canines sur la voie publiques : **135€**
- Identification, d'un animal domestique (obligatoire), inexistante ou non mise à jour : **45€**
- Chien non-tenu en laisse : **135€**

Les propositions faites ci-dessus ont pour objectif de responsabiliser les propriétaires d'animaux et de les inciter à se donner les moyens d'éviter la divagation de ces animaux.

QUESTIONS

Mme DI NALLO demande le montant des différents postes apportés à la mairie.

M. DUBOIS répond qu'ils ne sont pas en possession de la réponse exacte, mais que cette information pourra être transmise plus tard au CM.

Mme DI NALLO demande s'il y a beaucoup de contraventions.

M. DUBOIS répond qu'il y a par moment des captures d'animaux, également des récidives. Concernant les déjections canines, c'est le plus difficile car il est compliqué de prendre les personnes sur le fait, mais il est prévu de mettre en place de la vidéo-verbalisation. Il sera demandé au responsable de la Police Municipale de transmettre le total des contraventions.

M. DECHANDON prend la parole pour relever qu'il y a en effet de plus en plus de déjections canines et il s'aperçoit qu'il n'est pas noté dans la délibération, la présence de sacs à déjection lorsque les usagers se promènent avec leur chien. Il trouverait opportun de le rajouter.

M. DUBOIS précise quette notion apparaissait dans une précédente délibération, le montant était de 35 euros pour non présentation de sac, de 68 euros pour la déjection et 68 euros pour le nettoyage qui suivait. Il s'agit d'un arrêté qui est toujours en vigueur et applicable.

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (29 POUR)

- **D'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2026** le barème de frais mentionné ci-dessus lors de l'intervention des services municipaux.

Dossier n°2025-97 – Taxes communales et tarifs publics – Incivilités - Vote des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2026 - Aux auteurs d'incivilité identifiées (rapporteur : Gérard Dubois)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-24 et le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1421-4 qui confèrent au maire la responsabilité d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique au sein de sa commune.

Vu la recrudescence d'incivilités sur la commune de Veauche,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'appliquer à partir du **1^{er} janvier 2026** le barème de frais suivant lors de l'intervention des services municipaux liés aux incivilités des auteurs identifiés :

- Déposer, abandonner, jeter ou déverser tout type de déchets **à l'aide d'un véhicule : 500 €**
- Déposer, abandonner, jeter ou déverser tout type de déchets : **135 €**
- Jet de mégot sur la voie publique : **135 €**
- Mictions – Crachats – Déjections : **135 €**
- Affichage (Publicitaire – associatif – Cirque) sans autorisation au préalable : **50€ / par affiche.**
Au-delà de 10 affiches : Forfait **500€**
- Tags, inscriptions diverses, gravures sur le mobilier urbain, les bâtiments publics et le domaine public : **300 €**

Les propositions faites ci-dessus ont pour objectif de responsabiliser les auteurs de ces incivilités.

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (29 POUR)

- **D'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2026** le barème de frais mentionné ci-dessus lors de l'intervention des services municipaux.

Dossier n°2025-98 – Taxes communales et tarifs publics - Occupation temporaire du domaine public communal - Vote des tarifs - Année 2026 (rapporteur : Gérard Dubois)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs concernant l'occupation temporaire du domaine public communal pour l'année à venir, applicables au 1^{er} janvier 2026.

Marchés de plein vent		Tarifs 2025	Propositions tarifs 2026
Abonnés	Banc simple	0,50 € / ml	Inchangé = 0,50 € / ml
	Camion magasin	0,50 € / ml	Inchangé = 0,50 € / ml
	Electricité	2,30 € /jour	Inchangé = 2,30 € /jour
	Eau	1,30 € /jour	Inchangé = 1,30 € /jour
Non abonnés	Banc simple	1,00 € /ml	Inchangé = 1,00 € /ml
	Camion magasin	1,00 € /ml	Inchangé = 1,00 € /ml
	Electricité	2,30 € /jour	Inchangé = 2,30 € /jour
	Eau	1,30 € /jour	Inchangé = 1,30 € /jour

Camions ambulants (restauration rapide, ventes à consommer sur place, ventes à emporter, etc)	Tarifs 2025	Propositions tarifs 2026
	0,50 € / ml Électricité : 2,30€/jour	Inchangé = 0,50 € / ml Électricité : 2,30 €/jour

Camions (outillage, autres produits à la vente)	Tarifs 2025	Proposition tarifs 2026
	80,00 € /jour	Inchangé = 80,00 € /jour

Déménagements	Tarifs 2025	Proposition tarifs 2026
	80,00 € /jour pour les professionnels	Inchangé = 80,00 € /jour pour les professionnels

Forains (Vogues)	Tarifs 2025	Proposition tarifs 2026
Emplacement I à 100 m ²	1 €/m ² /séjour (4 jours)	Inchangé = 1 €/m ² /séjour (4 jours)
Emplacement I01 à 200 m ²	1 €/m ² /séjour (4 jours)	Inchangé = 1 €/m ² /séjour (4 jours)
Electricité	35 €/séjour (4 jours)	Inchangé = 35 €/séjour (4 jours)
Eau	1,30 €/jour	Inchangé = 1,30 €/jour

Cirques	Tarifs 2025	Proposition tarifs 2026
	42,00 € /passage	Inchangé = 42,00 € /passage
	Caution : 500,00 €	Inchangé = Caution : 500,00 €
	Electricité : 2,30 € / jour	Inchangé = Electricité : 2,30 € / jour
	Eau : 1,30 € / jour	Inchangé = Eau : 1,30 € / jour

Spectacles itinérants (Guignols, marionnettes, etc.)	Tarifs 2025	Propositions tarifs 2026
	42,00 € / passage	Inchangé = 42,00 € / passage
	Caution : 100,00 €	Inchangé = Caution : 100,00 €

Travaux	Tarifs 2025	Propositions tarifs 2026
Echafaudage,	1 € le ml / j	Inchangé = 1 € le ml / j
Echafaudage (ne conservant pas de cheminement ou réduisant une voie de circulation)	1,50 € le ml / j	Inchangé = 1,50 € le ml / j
Palissade, clôture	0,20€ le m ² / mois Forfait de 5 euros si moins d'un mois	Inchangé = 0,20€ le m ² / mois Forfait de 5 euros si moins d'un mois
Véhicule, camion, grue mobile, benne, baraque de chantier, échafaudage roulant	0,50 € le m ² / j	Inchangé = 0,50 € le m ² / j
Neutralisation d'une place de stationnement	3,00 € / jour	Inchangé = 3,00 € / jour
Matériel (échelle, monte tuiles, bétonnière.)	1,5 € / jour par matériel.	Inchangé = 1,5 € / jour par matériel.
Dépôt de matériel ponctuel (tas de sable, terre, ...) <2j (hors stationnement)	Forfait 5 € / jour	Inchangé = Forfait 5 € / jour
Dépôt de matériel ponctuel (tas de sable, terre...) >2j (hors stationnement)	Forfait 9 € / jour Au-delà de 30 jours majoration à 12 € / jour	Inchangé = Forfait 9 € / jour Au-delà de 30 jours majoration à 12 € / jour
WC chimique	Forfait 2 € par jour Au-delà de 30 jours majoration à 2,75 € / jour	Inchangé = Forfait 2 € par jour Au-delà de 30 jours majoration à 2,75 € / jour

Commerces	Tarifs 2025	Propositions tarifs 2026
Terrasse	15€ le m ² par an (1 table + 4 chaises =2m ²)	Inchangé = 15€ le m ² par an (1 table + 4 chaises =2m ²)
Etalage devant les magasins	15 € le m ² / an	Inchangé = 15 € le m ² / an
Terrasse fermée, Etalage fermé	35€ le m ² / an	Inchangé = 35€ le m ² / an
Terrasse occasionnelle ou mobile	5€ le m ² par mois	Inchangé = 5€ le m ² par mois
Divers (présentoir, trépied, cendrier, pot de fleur, chevalet,	Forfait 15 € / an par objet	Inchangé = Forfait 15 € / an par objet

porte menu, distributeur journaux.)		
Rôtisserie, distributeur de boissons, Bacs à glaces, ...	Forfait 40 € / an	Inchangé = forfait 40 € / an
Exposition vente véhicules,	15 € par m² / an	Inchangé = 15 € par m² / an

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (29 POUR)

D'approuver l'application de ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dossier n°2025-99 – Taxes communales et tarifs publics - Vacations funéraires - Vote des tarifs – Année 2026 (rapporteur : Gérard Dubois)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de fixer le tarif concernant les vacations funéraires pour l'année 2026. Il rappelle que le tarif de ces vacations était fixé à **23 euros pour l'année 2025**.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de ses pouvoirs de police, il est chargé de la surveillance de certaines opérations funéraires.

Cette surveillance, conformément au Code général des collectivités territoriales, est effectuée par délégation par les agents de police municipale.

Cette surveillance s'effectue moyennant la perception par les agents d'une vacation funéraire.

L'article L 2213-15 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 5 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, harmonise le montant unitaire des vacations funéraires sur l'ensemble du territoire et dispose que le montant unitaire d'une vacation doit s'établir entre 20 et 25 €.

Cet alignement du montant des vacations s'accompagne d'une importante diminution du nombre d'opérations de surveillance donnant lieu à vacation, réduisant ainsi globalement le coût des funérailles pour les familles.

La surveillance des opérations funéraires est exercée par les fonctionnaires de la police nationale, dans les communes classées en zone de police d'État et, dans les autres communes, par les gardes-champêtres ou les policiers municipaux, sous la responsabilité du Maire.

En leur absence, la surveillance est réalisée par le Maire qui, conformément au principe de gratuité du mandat municipal, ne peut percevoir ces vacations.

Le dispositif des vacations funéraires est sans incidence budgétaire pour les communes.

Quel que soit le montant unitaire fixé par le Maire, les vacations funéraires n'intègrent jamais le budget de la commune.

Selon le régime de police applicable à la commune, ces vacations sont reversées directement au garde-champêtre ou policier municipal ou versées au budget de l'État, lorsque la surveillance est exercée par des fonctionnaires de la police nationale.

Le décret n° 2016 – 1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice est venu repréciser les opérations de surveillance qui donne versement à une vacation : Art R 2213 – 48 du CGCT : l'intervention des fonctionnaires mentionnés à l'article L 2213 – 14 donne lieu au versement d'une vacation pour chacune des opérations prévues ci-après :

1. La fermeture du cercueil et la pose de scellés en cas de transport du corps hors de la commune du décès ou de dépôt et lorsque qu'aucun membre de la famille n'est présent ;
2. La fermeture du cercueil et la pose de scellés lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (29 POUR)

- **De modifier** le montant des vacations funéraires à **25 euros** ;
- **De l'autoriser** à procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières rendues ainsi nécessaires ;
- **D'approuver** l'application de ce tarif à compter du **1^{er} janvier 2026**.

Dossier n°2025-100 – Convention de mise à disposition d'une nacelle – Communes de Chambœuf – Saint-Galmier – Saint Bonnet les Oules – et Veauche (rapporteur : Roger Louat)

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2019, les communes de Chambœuf, Saint-Galmier, Saint-Bonnet-les-Oules et Veauche ont procédé à l'achat mutualisé d'une nacelle.

Par délibérations du 10 octobre 2019, 14 janvier 2021, et du 25 avril 2023 une convention de mise à disposition de la nacelle avait été conclue.

La convention prenant fin le 08 décembre 2025 et les communes partenaires souhaitant poursuivre cette mutualisation, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la nouvelle convention de mise à disposition pour une durée de 3 ans. Les conditions restent inchangées, le projet est joint à la présente.

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (29 POUR)

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'une nacelle, achat mutualisé entre les communes de Saint-Galmier, de Chambœuf, Saint-Bonnet-les-Oules et Veauche.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) et notamment son article 55 ;

Vu la loi la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu la loi la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (3DS) ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 302-8-I ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Ville de Veauche est soumise à l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbain qui fixe l'obligation d'atteindre 20 % de logements locatifs sociaux (LLS). Le taux de la Ville est actuellement de 10%.

Monsieur le Maire à l'assemblée qu'afin d'atteindre cet objectif, la Ville de Veauche a souhaité s'engager dans la mise en place d'un contrat de mixité sociale. Ce contrat est un outil contractuel qui vise à faciliter le comblement du déficit entre l'offre et la demande de logement locatif sociale dans les communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi SRU. Il permet de s'assurer de la mise en place de l'ensemble des outils juridiques, financiers et opérationnels pour l'atteinte l'objectif des 20 % de logements sociaux. Il précise notamment les moyens que la Ville s'engage à mobiliser pour cela, en lien avec ses partenaires, l'Etat, l'EPORA et la CCFE, avec la participation des bailleurs sociaux.

Monsieur le Maire expose que ce contrat fixe, pour la période 2026-2028, les moyens mis en place par la Ville et se présente en trois volets :

1^{er} volet - Points de repères sur le logement social sur la ville : cette partie propose une analyse de l'évolution du taux de logements sociaux sur le territoire, accompagnée d'un état des lieux précis du parc locatif social et de la demande en logement. Elle rappelle les enjeux liés au respect des objectifs fixés par la loi SRU et met en lumière les leviers mobilisables en matière de production de logements sociaux, dans une logique d'aménagement équilibré et de cohésion territoriale.

2^{ème} volet – Outils et leviers d'action pour le développement du logement social : cette partie présente l'ensemble des outils déjà mobilisés ou susceptibles de l'être pour soutenir le développement du logement social et renforcer la mixité sociale. Sont ainsi abordés les dispositifs d'action foncière, notamment en lien avec l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), les outils relevant de l'urbanisme et de l'aménagement, notamment les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les mécanismes de programmation et de financement du logement social, ainsi que les modalités d'attribution des logements en faveur des publics prioritaires.

3^{ème} volet – Objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour 2026-2028 : ce volet décline les engagements pris ainsi que les actions à mettre en œuvre sur la période de référence. Il précise les objectifs de rattrapage en matière de logements sociaux, recense les projets identifiés à moyen terme, et détaille les modalités de pilotage et de gouvernance prévues pour assurer la mise en œuvre et l'animation du contrat. Ces objectifs feront l'objet d'un amendement suite au bilan triennal de la période 2022-2025 qui sera effectué courant de l'année 2026.

QUESTIONS

M. DECHANDON prend la parole pour demander combien de logements sociaux devront être construits entre 2026 et 2028.

M. VALLA répond que l'objectif n'a pas encore été transmis, et qu'il ne figure pas dans le Contrat de Mixité Sociale.

M. DUBOIS rebondit en disant que ce sera sûrement à l'identique, soit 162 logements. En sachant, que les objectifs précédents ont été dépassés, les logements construits en plus rentrent donc dans le quota.

M. DECHANDON demande donc le nombre de logements en construction, car il s'agit de mixité, ce n'est donc pas 100 % de logements sociaux, il va donc y avoir d'autres logements.

M. DUBOIS rappelle que ce sont des objectifs à atteindre fournis par l'État. Aujourd'hui, des logements ne sont pas encore comptabilisés car encore en cours de construction et qu'ils vont donc rentrer dans ce décompte. Il est tout à fait possible que sur la période 2028, on se rende compte que l'objectif n'a pas été atteint. Cela va être de plus en plus compliqué, puisqu'il n'y a pas de réserve foncière. Il faut savoir également que la mairie règle d'ores et déjà des amendes depuis 2023 et ce chaque année, en espérant qu'il n'y aura pas de mise en carence de la ville. Si tel est le cas, l'État reprend la main sur les permis de construire, ce qui est le cas par exemple pour la commune de Saint-Just-Saint-Rambert.

M. DECHANDON, demande alors, si la commune n'a pas de réserve foncière, qu'est ce que l'État ferait de plus.

M. VALLA répond que c'est justement l'intérêt de ce CMS, qui est de montrer à l'État que la commune fait son possible pour aller vers l'objectif, mais qu'ils ne sont pas magiciens non plus, et qu'en effet si les promoteurs n'ont plus de terrain à acheter, il n'y aura pas de logements de fait. S'il n'y a ni logements sociaux, ni logements privés, l'État sera sûrement plus indulgent. L'objectif est de mettre en place tous les outils pour encadrer cela et montrer aux services de l'État la bonne volonté de la commune.

M. BRUYERE rebondit en évoquant une autre difficulté : à chaque fois qu'un nouveau bailleur social arrive, c'est la mairie qui cautionne les emprunts. Il trouve que les montants de garantie d'emprunt deviennent, de plus, complètement inconséquents.

M. DUBOIS acquiesce en rappelant que cela représente deux fois le budget de la commune. Il fait également notion d'une contradiction entre les services de la DTT et ceux de la DGFIP, concernant ces objectifs et les réelles possibilités financières.

M. VALLA rajoute que la commune s'engage par ailleurs à ces garanties d'emprunt via le CMS.

M. BRUYERE demande si ce contrat, avec ces 162 logements d'objectif, n'est pas négocié et bien imposé par l'État.

M. VALLA confirme.

M. DUBOIS rajoute que l'État part du constat qu'il manque, à ce jour, 404 logements sur la ville de Veauche en respectant la mixité.

M. VALLA informe que le nouveau PLU a d'ailleurs un peu verrouillé l'accession à la propriété car il précise qu'à partir de deux parcelles, il y a une obligation de faire du logement social jusqu'à 30 logements, ce qui est une volonté de l'État.

Mme MOULIN prend la parole pour indiquer qu'il faut alors juste espérer que ce contrat garantisse quelque peu de ne pas se faire taper sur les doigts en 2028, alors que l'objectif ne sera certainement pas atteint et d'éviter alors une sur-amende. Ce contrat montrera que la commune fait tout ce qu'elle peut pour y arriver même si l'issue est connue d'avance.

M. DUBOIS rappelle que la commune est loin d'être la seule, bien d'autres communes environnantes sont dans la même situation.

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

POUR : 27

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (27 POUR, 2 ABSTENTIONS : Dominique DECHANDON, Magali ROUSSET)

- **D'approuver** le contrat de mixité sociale 2026-2028 de la Ville de Veauche avec l'Etat, l'EPORA et la Communauté de Communes Forez-Est, avec la participation des bailleurs sociaux.
- **De donner** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dossier n°2025-102 – Convention d'autorisation d'accès, de passage et promesse de constitution des servitudes correspondantes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale de stockage (rapporteur : Bertrand Valla)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la SAS STOCK8 dont le siège social est 25 quai Panhard et Levassor, 75013 PARIS, a le projet d'implanter des batteries de stockage d'électricité près du poste électrique RTE VEAUCHE situé sur un terrain cadastré ZE 21 au lieu-dit « La Poche » sur la commune de Veauche.

Cette centrale de stockage d'électricité permettra de fournir des services d'équilibrage du réseau électrique à RTE, permettra l'intégration des énergies renouvelables intermittentes dans le réseau, et couvrira les périodes de pics de consommation hivernaux.

Monsieur le Maire expose que la parcelle concernée par le projet est accessible par un chemin rural cadastré ZE 249 et une partie de chemin rural non cadastré, et que la constitution d'une servitude d'accès et de passage ainsi qu'une servitude de passage de câbles pour les besoins du projet sont nécessaire entre la commune de Veauche et l'aménageur.

La servitude à créer est décrite comme suit :

« Article 5.2 : Descriptif de la servitude d'accès et de passage »

La servitude de passage est destinée à permettre l'installation des engins de chantier nécessaires et permettre l'accès au site durant les phases de construction, de maintenance, d'exploitation et de démantèlement. Cette servitude autorisera le bénéficiaire à créer toutes infrastructures nécessaires à cet effet (création d'un virage d'accès, création de chemins, renforcement de chemins existants), afin de permettre l'accès des véhicules nécessaires à l'édification, l'entretien, la réparation (en ce inclus les grosses réparations), l'exploitation et le démantèlement de la centrale de stockage et de ses installations annexes.

Le droit de passage consenti au profit du bénéficiaire, et de toute entreprise qu'il aura mandatée ou habilitée, sur les chemins ruraux pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction.

Article 5.3 : Descriptif de la servitude de passage de câbles

La commune autorise le bénéficiaire, et toute entreprise qu'il aura mandatée ou habilitée, à enfouir en tréfonds des chemins ruraux, à ses frais exclusifs, les câbles électriques et de communication nécessaires au raccordement de la centrale de stockage.

Le bénéficiaire fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra les chemins ruraux en état dès l'achèvement des travaux. Le bénéficiaire assurera l'entretien de ces réseaux par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

Pour les besoins du passage des réseaux souterrains, le bénéficiaire pourra effectuer les travaux nécessaires à l'aménagement de la bande souterraine : enlèvement, abattage et/ou dessouchage de toute plantation se trouvant à proximité et susceptible de gêner le passage ou d'occasionner des avaries aux réseaux. »

Cette servitude est consentie à titre réel, pour une durée de 20 ans renouvelable, moyennant le versement par le bénéficiaire d'une redevance annuelle forfaitaire de deux mille cinq cent euros.

QUESTIONS

M. DECHANDON demande si la conformité et la validité de la société STOCK8 ont bien été vérifiées.

M. VALLA rappelle que la mairie n'est pas propriétaire du terrain, mais que les services ont certainement travaillé sur le sujet. Ce soir la délibération concerne la servitude de passages pour qu'ils puissent implanter les batteries sur un terrain qui n'appartient pas à la commune. Il imagine que le vendeur du terrain et les administrations vont vérifier la faisabilité.

M. DECHANDON fait remarquer qu'il est noté sur la délibération, que la société a un capital de 30 euros, ce qui l'interpelle. De plus, il fait remarquer que l'adresse du siège est erronée, et que l'immatriculation au registre des sociétés ne correspond pas au numéro qui est inscrit.

M. VALLA demande s'il est certain d'avoir regardé la bonne société.

M. DECHANDON répond qu'il en est bien sûr et certain.

M. VALLA répond qu'en effet, c'est étrange et que ces informations seront vérifiées.

M. DUBOIS prend la parole pour acquiescer et pour rappeler que cette demande a été validée par les services de l'État et qu'il y a eu une délibération par l'Assemblée Nationale. Le reste n'est pas vraiment du ressort de la commune. Ce dossier a été validé par l'État et il est demandé à la mairie de faire passer une délibération pour une servitude de passages uniquement.

M. LALLEMAND rajoute que cette société va se raccorder au réseau via RTE, puisqu'il s'agit de stockage pour RTE. Il serait donc étrange que RTE puisse accorder à une société fictive ou non conforme un raccordement au réseau et qui plus est dans un programme d'équilibrage. Les remarques sont néanmoins tout à fait légitimes.

M. DECHANDON répond qu'en effet, le montant du capital l'ayant perturbé, il a effectué des recherches sur internet sur cette société et qu'il a constaté l'erreur sur l'adresse postale mentionnée et que le numéro au registre des commerces n'est pas le bon non plus.

Mme COSTECHAREYRE fait remarquer que la bonne adresse est notée sur l'avant-dernière page de la convention annexée.

M. VALLA répond qu'il y a peut-être une filiale qui signe certains documents.

M. LALLEMAND rajoute qu'il y a sûrement une coquille dans la délibération liée à cela.

M. VALLA rajoute que dans la convention, l'adresse est correcte, et qu'il s'agit bien de la convention qui doit être approuvée, c'est donc le plus important.

M. INGRAO précise, après avoir effectué quelques recherches sur internet, qu'il y a eu un transfert d'adresse du siège social précédemment au 229 rue Saint-Honoré, vers le 25 quai Panhard et Levassor, 75013 PARIS.

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

POUR : 27

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITÉ (27 POUR, 2 ABSTENTIONS : Dominique DECHANDON et Magali ROUSSET)

- **D'approuver** le projet d'acte de constitution de servitude de passage aux conditions susnommées ;
- **De l'autoriser** à signer la convention d'autorisation de passage et promesse de constitution des servitudes correspondantes.
- **D'inscrire** l'imputation budgétaire comme suit : Budget Commune - article 70323 - redevance d'occupation du domaine public.

Dossier n°2025-103 - Établissement de convention de servitudes au profit de RTE – Réseau de transport d'électricité (rapporteur : Bertrand Valla)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la SAS STOCK8, a le projet d'implanter des batteries de stockage d'électricité près du poste électrique RTE VEAUCHE situé sur un terrain cadastré ZE 2I au lieu-dit « La Poche » sur la commune de Veauche.

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre de la réalisation du projet, et notamment pour les besoins liés à son alimentation électrique, il est nécessaire d'établir, entre la commune de Veauche et la société RTE - Réseau de Transport d'Électricité, une convention de servitudes :

La société RTE, dont le siège social est situé Immeuble Window – 7C, place du Dôme, 92073 Paris La Défense Cedex, est représentée par Monsieur Pierre ROUEN, en sa qualité de Manager du pôle Concertation, dûment habilité à cet effet, faisant éléction de domicile à Direction Développement Ingénierie, Centre Développement Ingénierie Lyon, 1 rue Crépet LYON 69007.

La convention de servitudes à créer est décrite comme suit :

Article 1er - Après avoir pris connaissance du tracé de la LIAISON 63kV NO 1 FAVOTS (LES) – VEAUCHE sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à RTE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1° Etablir à demeure, dans une bande de 5 mètres de largeur, la liaison électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 205 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,80 mètre) ;

2° Etablir à demeure, dans la bande susvisée, une liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;

3° Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;

4° Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de la liaison électrique souterraine, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

...

Article 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus aux articles 1er et 2, RTE s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après au propriétaire, qui accepte, une indemnité de 2 163,00 € (deux-mille cent soixante-trois euros),

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

POUR : 27

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITÉ (27 POUR, 2 ABSTENTIONS : Dominique DECHANDON, Magali ROUSSET)

- **D'approuver** le projet d'acte de constitution de servitude de passage aux conditions sus-énoncées ;
- **De l'autoriser** à signer la convention de servitudes correspondantes et tous les actes liés.
- **D'inscrire** l'imputation budgétaire comme suit : Budget Commune - article 70323 - redevance d'occupation du domaine public.

Dossier n°2025-104 – Procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon (rapporteur : Bertrand Valla)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-17 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles R.2223-12 à R.2223-23 du CGCT relatifs aux modalités de constat d'état d'abandon et de reprise des concessions,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Ville de Veauche gère le cimetière dans lequel certaines concessions funéraires apparaissent à l'abandon : tombes non entretenues, monuments en ruine ou effondrés, absence manifeste de visite ou d'entretien depuis de nombreuses années.

Afin d'assurer une bonne gestion du domaine public communal, garantir la dignité des lieux de sépulture, et optimiser l'utilisation des emplacements disponibles, la commune envisage d'engager une procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon.

Monsieur le Maire informe que plusieurs conditions doivent être réunies pour que la commune puisse entamer la procédure de reprise prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- La concession doit avoir plus de 30 ans,
- Aucune inhumation doit y avoir été effectuée depuis au moins 10 ans,
- Il s'agit d'une concession centenaire ou perpétuelle, son entretien ne doit pas incomber à la commune ou à un établissement public en vertu d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée,
- La concession ne doit plus être entretenue.

Afin de maintenir le cimetière de la commune dans un bon état d'entretien d'optimiser l'utilisation du foncier et de répondre à la saturation progressive des emplacements disponibles, la commune de Veauche souhaite engager une procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Monsieur le Maire rappelle que des procédures similaires avaient déjà été réalisées en 2007 et 2012 qui avaient permis la reprise de 62 concessions, et qu'aujourd'hui 37 concessions ont été répertoriées susceptibles -en état d'abandon dans la partie dite « ancien cimetière ».

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la procédure est la suivante :

- Etablissement d'une liste de concessions susceptibles d'être en état d'abandon,
- Information des ayants droit, lorsque ceux-ci sont identifiables,
- Affichage de l'avis en mairie, au cimetière, et éventuellement publication sur le site internet,
- Premier constat de l'état d'abandon, dressé au cours d'une visite sur place,
- Affichage du PV de constat d'abandon en mairie, au cimetière, et éventuellement publication sur le site internet,
- Délai légal de 1 an, au cours duquel les ayants droit peuvent régulariser la situation,
- Deuxième constat qui pourra confirmer l'état d'abandon,
- Délibération du Conseil Municipal qui pourra prononcer la reprise des concessions.

QUESTIONS

Mme DEGOUTTE souhaite qu'on lui reprécise la situation de Veauche en ce moment, vis-à-vis des places dans le cimetière, puisqu'il s'agit d'un vrai problème.

M. VALLA acquiesce en précisant qu'aujourd'hui il ne reste qu'une dizaine de places et qu'un arrêté a été pris pour qu'on ne puisse pas acheter par anticipation les concessions afin de limiter la problématique et continuer à répondre à la demande quand c'est nécessaire.

La procédure en question, permettrait de retrouver des concessions, 37 identifiées même si on ne pourra pas toutes les récupérer. Il y a en effet urgence de trouver des solutions, car à moyen terme, il ne sera plus possible de répondre à la demande. Depuis la mise en place de l'arrêté, il y a eu une baisse des demandes pour des concessions. Cela permet de stopper l'hémorragie même si la problématique reste existante.

M. VALLA remercie Mme DEGOUTTE pour cette demande de précisions, car il est important que cela soit réexpliqué lors de cette instance.

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (29 POUR)

- **De l'autoriser** à engager toutes les démarches administratives nécessaires, dresser les constats, notifier les ayants droit, et prendre tout arrêté utile.

Dossier n°2025-105 – Vente d'une partie d'un fossé communal Rue du Volvon (rapporteur : Bertrand Valla)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2241-I et L 1311-10,

Vu l'évaluation du service des Domaines en date du 4 mai 2023 et prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 2026,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2023-91 en date du 26 septembre 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2023-115 en date du 31 octobre 2023,

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre d'un permis de construire concernant notamment 8 maisons de ville en accession sociale au 54 rue du Volvon. Il avait été convenu avec le promoteur de poursuivre le drainage du fossé communal puis de le lui rétrocéder. Le drain a été réalisé par le promoteur mais la cession n'a pas pu avoir lieu dans les temps.

Monsieur le Maire indique qu'il était prévu le même processus avec un autre propriétaire au 52 rue du Volvon et aussi riverain du fossé.

Aujourd'hui, les 8 nouveaux propriétaires riverains du fossé ont émis le souhait d'acquérir chacun la portion de fossé bordant leurs terrains respectifs.

Ceci entraîne le redécoupage suivant qui annule et remplace les deux délibérations susmentionnées :

Une première bande de 35 m² cadastrée sous le numéro 1371 de la section ZC serait cédée à Monsieur LASSABLIERE Romain et à Mme ROUSSEAU Stéphanie.

Une deuxième bande de 14 m² cadastrée sous le numéro 1363 de la section ZC serait cédée à M. TAGHANIMET Ahmed et Mme RIGOT Samantha.

Une troisième bande de 8 m² cadastrée sous le numéro 1364 de la section ZC serait cédée à Mme VALLAT Sandrine.

Une quatrième bande de 8 m² cadastrée sous le numéro 1365 de la section ZC serait cédée à M. BARBOSA DE SEIA Filipe.

Une cinquième bande de 14 m² cadastrée sous le numéro 1366 de la section ZC serait cédée à M. et Mme MISLEA Ciprian et Elena.

Une sixième bande de 14 m² cadastrée sous le numéro 1367 de la section ZC serait cédée à M. BRUNI Maël et Mme POINAS Chloé.

Une septième bande de 8 m² cadastrée sous le numéro 1368 de la section ZC serait cédée à M. FORCE Julien.

Une huitième bande de 8 m² cadastrée sous le numéro 1369 de la section ZC serait cédée à Madame ALEXANDRE Stéphanie.

Une neuvième bande de 14 m² cadastrée sous le numéro 1370 de la section ZC serait cédée à Monsieur GOUBIER Franck.

Ces portions de fossé, seraient attribuées à chacun des riverains mentionnés pour l'euro symbolique.

Le reste du fossé cadastré 1270 et 1271 de la section ZC resterait la propriété de la commune.

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (29 POUR)

- **D'approuver** la cession des parcelles mentionnées dans les conditions évoquées,
- **De l'autoriser**, lui ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la vente du fossé qui sera traitée par l'étude de Maître TESSIER, Notaire à SAINT-ETIENNE.

Dossier n°2025-106 – Vente de l'ancienne annexe postale - Située 28 avenue Irénée Laurent (rapporteur : Bertrand Valla)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-I ;

Vu l'avis du service de France Domaine en date du 11 mars 2025 ;

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2025 approuvant la désaffectation et le déclassement du Domaine Public de l'ancienne annexe postale) ;

Considérant l'offre d'achat en date du 20 août 2025 déposée par Monsieur Jérôme CHARRETIER, agent général d'assurances, demeurant 3 rue du Port Haut à Saint-Just Saint-Rambert ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le local de l'ancienne annexe postale, composé d'un local commercial d'environ 45 m² ainsi que d'une pièce annexe d'environ 17 m² et deux caves, situé au 28 avenue Irénée Laurent a été mis en vente au prix de 105 000 € ;

Plusieurs offres sont parvenues en Mairie et, c'est l'offre de Monsieur Jérôme CHARRETIER qui a été retenue car elle correspond aux critères d'activité et de prix fixés par la municipalité ;

Ce local lui offre une opportunité d'acquérir un espace nécessaire à l'implantation d'une agence d'assurance ;

QUESTIONS

M. VALLA précise sur ce dossier, que la poste n'est plus à cette adresse, mais qu'un relais postal a été mis en place en amont au sein du bureau de tabac, ce qui a permis d'avoir des amplitudes horaires et un service amélioré pour la population. C'est une concession/agence « abeille » qui a 12% de part de marché en national, ce qui permet de proposer aux veauchois la présence d'une agence d'assurance qui a pignon sur rue, connue et reconnue.

Mme ROUSSET souhaite connaître les autres types d'activité sur les autres dossiers.

M. VALLA répond qu'il y a eu 6 propositions avec 6 offres de prix formulées et 8 visites au total, dont deux qui n'ont pas donné suite. Pour information, l'acheteur était le seul à faire une proposition au prix, ce qui a été un des critères assez décisifs. Parmi les autres, il y avait donc une boutique de meubles anciens, qui souhaitait regrouper notamment des antiquités, salon de thé...

Mme ROUSSET souhaite connaître le prix proposé par cette personne.

M. VALLA répond que la proposition était de 78 000 euros. Ensuite, il y a eu aussi une proposition pour une activité de remise en forme, activité déjà existante sur Veauche, qui aurait pu ouvrir du lundi au samedi. Un salon de tatouage qui existait déjà sur Veauche également à son domicile.

Mme ROUSSET demande à savoir les prix pour chaque proposition.

M. VALLA répond qu'il s'agissait de 80 000 euros pour l'activité de remise en forme, 100 000 euros pour le salon de tatouage. Il y avait également un transfert d'activité de prothésiste dentaire pour une proposition à 75 000 euros, qui aurait pu être ouvert du lundi au vendredi. Enfin, un salon de coiffure, qui aurait pu ouvrir ses portes du mardi au samedi qui a proposé 50 000 euros.

Mme ROUSSET répond qu'il est intéressant d'avoir tous ces éléments car il y a déjà trois assurances par le biais des banques sur Veauche, ce n'est pas ce qui génère le plus d'attractivité dans un bourg. De plus on ne se rend pas chez son assureur très souvent. La question était par rapport à cela.

M. VALLA répond qu'en effet, c'est aussi pour cela qu'ils souhaitent garder la main pour analyser les différentes propositions. S'il y avait eu une proposition pour une activité forte non existante sur Veauche et qui aurait permis de drainer du monde du lundi au dimanche, cela aurait vraiment été l'idéal. Malheureusement dans les offres reçues, ce n'était pas le cas.

M. BONNAND prend la parole pour indiquer que si un fromager par exemple souhaitait s'installer, c'est ce type d'activité qui était recherché.

Mme ROUSSET rebondit sur le prix, et indique qu'en effet les autres activités ne généraient pas beaucoup de circulation. Le prix a attiré le choix final.

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 3

POUR : 26

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (26 POUR, 3 ABSTENTIONS : Michel BONNAND, Dominique DECHANDON, Magali ROUSSET)

- **D'approuver** la vente de ce local cadastré ZC 611 ;
- **D'accepter** l'offre présentée par Monsieur Jérôme CHARRETIER au prix de **105 000 €** net vendeur ;
- **De l'autoriser** à signer ou son représentant, les différents documents liés à ce dossier, et notamment l'acte de vente dressé en l'étude de Maître BRUNEL

M. BONNAND précise qu'il s'abstient sur ce vote, car sur le principe d'arrêter l'activité de la Poste, il avait voté contre. C'est donc dans la continuité. Il ajoute également, qu'il est satisfait du prix de la vente.

Dossier n°2025-107 – Présentation du rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes de Forez-Est (rapporteur : Gérard Dubois)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-39,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 24 septembre 2025 approuvant le rapport d'activité 2024,

Vu le rapport d'activité 2024 de la CCFE ci-annexé,

Chaque année, avant le 30 septembre, le Président de la CC Forez-Est transmet au maire de chaque commune membre un rapport sur l'activité de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), accompagné du compte financier unique 2024 approuvés par son organe délibérant.

Ce rapport est ensuite présenté par le maire en séance publique du Conseil municipal, au cours de laquelle les représentants de la commune siégeant à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Le rapport d'activité de la CC Forez-Est de l'année 2024 donne une vision complète de toutes les actions conduites par l'EPCI. Il retrace les grandes étapes et les temps forts de l'année précédente, aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les grands chantiers d'intérêt communautaire tout au long de l'année.

QUESTIONS

M. DUBOIS, durant la présentation du dossier, fait notamment référence à la zone les Murons 2 à Veauche, et plus particulièrement aux études pré opérationnelles environnementales qui se sont poursuivies. A ce sujet, des remarques ont été formulées par l'agence de l'environnement devant une commission nationale, et qui a contraint la mairie de Veauche à donner un peu plus de terrains pour l'écologie et l'environnement. L'aménageur et maître d'œuvre a donc de nouveau mis en place une procédure auprès des agriculteurs afin d'installer des haies. Une réunion s'est tenue il y a 3 semaines environ avec des agriculteurs de Chambéon qui aurait aboutie sur un accord pour l'installation de haies à proximité de leurs champs, qui permettra une compensation supplémentaire que l'État demande au niveau de l'environnement. Il s'agit d'un programme très long, puisque depuis 2019 CCFE avait commencé à acquérir tous les terrains et cette procédure est toujours en cours.

Mme ROCHE souhaite savoir combien d'hectares comporte cette zone.

M. DUBOIS répond qu'elle était sur 30 hectares, et que maintenant elle avoisinerait 17 hectares. Il faut savoir qu'ils demandent 40 hectares de compensation, qui ont été trouvés, mais comme ça a encore diminué, il a fallu retrouver un certain nombre d'hectares. L'accord des agriculteurs qui sont prêts à faire de la compensation est donc une très bonne nouvelle. La procédure se poursuit.

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (29 POUR)

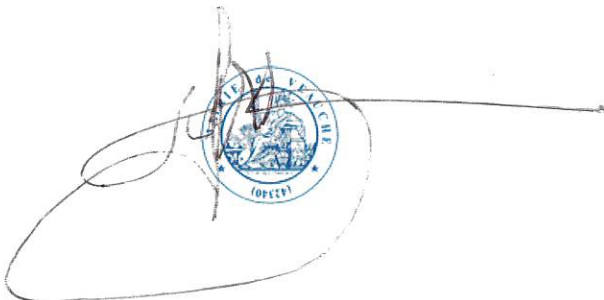
- **De prendre acte** de la présentation du rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes de Forez-Est, conformément à l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. MALMENAIDE prend la parole, à la suite de la présentation de ce dernier dossier, afin de revenir sur les échanges concernant les tickets restaurant. En effet, il précise que ce sujet n'a pas du tout été écarté puisqu'un travail en commun est effectué avec M. BONNAND qui s'occupe des Ressources Humaines. En 2023, des partenaires sociaux avaient même été reçus. Il s'avère qu'il y a eu certains aléas financiers inattendus comme le retour parmi les effectifs de la commune d'un ancien cadre, qui a dû être rémunéré à hauteur de 45 000 euros par an, ce qui a refroidi les ardeurs sur le montant qui équivaut à peu près à la moitié du montant du projet des tickets restaurant (environ 80 000 euros, voire même 100 000 euros). Il s'agit de la réglementation, mais pour une parfaite information, cette personne a pesé sur la collectivité de 2015 à décembre 2025 (puisqu'elle va sortir simplement du paiement) pour la modique somme de 224 163,43 euros sur ces 11 années.

Pour en revenir aux tickets restaurant, ce sujet n'a donc pas du tout été écarté, pour le bien-être des agents, et il sera repris avec les partenaires sociaux et les personnes concernées en temps voulu.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h28

Le secrétaire de séance
Hubert MALMENAIDE



Le Maire
Gérard DUBOIS



